



## Chambre Contentieuse

### Décision 51/2026 du 6 mars 2026

**Numéro de dossier : DOS-2022-02342**

**Objet : Plainte relative à l'installation de caméras dans le cadre d'un conflit de voisinage**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA »)<sup>1</sup> ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après « Loi caméras » ;
- Vu la politique de classement sans suite<sup>2</sup> ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

**Les plaignants** : X1 et X2, domiciliés à [...], représentés par Me David LAURENT, avocat dont le cabinet est établi à [...], ci-après « les plaignants » ;

**La défenderesse** : Y, domicilié à [...], ci-après « la défenderesse ».

---

<sup>1</sup> L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

## I. Faits pertinents et procédure

1. Le 29 mai 2022, les plaignants introduisent une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne l'installation et l'utilisation de caméras dômes audio-visuelles fixées en façade de l'habitation de la défenderesse (ci-après « **les caméras** »). Les plaignants soutiennent que ces caméras seraient installées filmeraient en permanence l'entrée et la façade de leur domicile ainsi qu'une partie de leur propriété, et qu'elles capteraient des sons.
3. Les plaignants indiquent que ces dispositifs seraient utilisés dans le cadre d'un conflit de voisinage ancien et persistant. Ils invoquent plusieurs procès-verbaux établis par la police locale de Walcourt en 2021 et 2022 et précisent que des interventions policières ont déjà eu lieu.
4. Le 2 juin 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>3</sup> et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
5. Le 15 septembre 2023, le conseil des plaignants communique un complément d'information indiquant qu'aucune évolution positive ne serait intervenue malgré les démarches entreprises auprès de la police. Il précise qu'une nouvelle plainte a été introduite auprès de celle-ci le même jour et sollicite le démontage ou la réorientation des caméras ainsi que l'apposition de pictogrammes réglementaires.

## II. Motivation

### II.1. Point liminaire - La prise d'images de personnes par des caméras de surveillance

6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a établi que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relève de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données<sup>4</sup>. En effet, la surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1. du RGPD<sup>5</sup>. Ainsi, les traitements de données dans ce contexte doivent bénéficier de la protection offerte par le RGPD.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>4</sup> Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

<sup>5</sup> Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée mutatis mutandis, par. 25.

7. Cependant, bien qu'il existe une exclusion du champ d'application matériel du RGPD pour les traitements à des fins personnelles ou domestiques, la Chambre Contentieuse a déjà précisé dans des décisions antérieures que l'installation de caméras de surveillance sur une propriété privée, lorsque celles-ci filment des personnes, ne relève pas nécessairement d'une activité « strictement personnelle ou domestique » au sens de l'article 2.2.c) du RGPD<sup>6</sup>. En effet, lorsque le système de vidéosurveillance s'étend à des espaces publics ou à des propriétés privées appartenant à d'autres personnes, même de manière partielle, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, ces traitements ne constituent pas des « traitements réalisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »<sup>7</sup> au sens de cet article. Dans ces circonstances, il est en effet possible de capturer des images de personnes physiques et de les identifier<sup>8</sup>, ce qui implique un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations du RGPD.
8. Outre le RGPD, les caméras sont soumises aux dispositions spécifiques de la **Loi caméras** dont le champ d'application est circonscrit à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance tant dans les lieux ouverts que dans les lieux fermés accessible ou non au public, pour deux types de finalités distinctes :
  - a. Prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ;  
et/ou
  - b. Prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.
9. Le régime juridique applicable aux caméras de surveillance dépend du type de lieu dans lequel elles sont installées et utilisées. La Loi caméras distingue trois catégories de lieux : lieu ouvert, lieu fermé accessible au public, et lieu fermé non accessible au public<sup>9</sup>.
10. **En l'espèce**, les caméras de surveillance faisant l'objet de la plainte ont été installées par la défenderesse sur la façade avant de son habitation. S'agissant du lieu concerné, il relève, en principe, d'un lieu fermé non accessible au public, défini à l'article 2, 3° de la Loi caméras

<sup>6</sup> Chambre Contentieuse, décision quand au fond 187/2022, p. 7., disponible en ligne sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)) ; Dans ses *Lignes directrices 03/2019 relatives aux traitements de données à caractère personnel par des dispositifs vidéo*, le Comité européen de la protection des données précise que l'« exemption dans le cadre d'une activité domestique » doit être lue de manière restrictive dans le contexte de la vidéosurveillance. Par conséquent, comme l'a estimé la CJUE, elle doit « être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers (...) ».

<sup>7</sup> Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.

<sup>8</sup> Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Credito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt Asociación Nacional), par. 35.

<sup>9</sup> Article 2, 3°/1 de la « Loi caméras » précitée. Cette notion d'enceinte existait déjà à l'article 4 de l'ancien arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance. Ces catégories sont définies à partir de la notion d'« enceinte », qui est une « délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux »<sup>9</sup>. En pratique, la qualification d'un lieu peut être complexe. En cas de doute sur le type de lieu soumis à la vidéosurveillance, ou si plusieurs lieux sont contrôlés par un même système de caméras, le régime du lieu contenant les dispositions les plus protectrices de la vie privée (le plus strict) sera applicable. ; CPVP, note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, 20 janvier 2010, p. 7.

comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ». Conformément à l'article 7 §2 de cette loi, sauf exceptions prévues à l'article 8/2 §1<sup>er</sup>, le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance soient orientées exclusivement vers les espaces placés sous sa responsabilité, et non vers des lieux dont il ne traite pas les données. En outre, en cas de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé — qu'il soit accessible ou non au public — situé à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la loi impose que la caméra soit orientée « de manière à limiter la prise d'image de ce lieu à son strict minimum »<sup>10</sup>.

## **II.2. En ce qui concerne les caméras installées dans un lieu fermé non accessible au public**

11. Conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse peut décider de classer une plainte sans suite<sup>11</sup>. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.<sup>12</sup>
12. **En l'espèce, au vu des éléments versés au dossier, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité, sur la base des critères B3 et B5, exposés ci-après.**
13. **En premier lieu**, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)<sup>13</sup>.
14. La Chambre Contentieuse rappelle que, conformément à la Loi caméras, les services de police disposent de compétences spécifiques en matière du respect de cette législation. L'installation de caméras de surveillance doit être notifiée à la police locale, laquelle est habilitée à procéder aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, à constater des infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales en cas de non-respect de cette loi. En l'espèce, les plaignants font état de conflit de voisinage ancien ayant donné lieu

<sup>10</sup> Loi caméra, art. 6, § 2, alinéa 6, et art. 7, § 2, alinéa 7.

<sup>11</sup> Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

<sup>12</sup> Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité. ; *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

<sup>13</sup> *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.3), pp. 12 - 14. ; Voy. Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 13, confirmant que le critère B.3 peut être appliqué lorsque la plainte est accessoire à un litige plus large pouvant être utilement soumis à une juridiction ou une autre autorité compétente pour être examiné dans son ensemble. Enfin, la Cour rappelle que la Chambre Contentieuse n'a par ailleurs aucun devoir de conseil juridique.

à plusieurs interventions policières et dépôts de plaintes (voir §§ 3 et 5). Dès lors, la Chambre Contentieuse préfère éviter une situation où la police et la Chambre Contentieuse agiraient sur la base des mêmes faits, ce qui risquerait de mener à une double enquête.

15. Bien que la compétence de la police en matière de caméras ne soit pas exclusive et que l'APD puisse intervenir lorsque les images de caméra constituent des données à caractère personnel, l'existence de démarches parallèles auprès des services de police constitue un élément pertinent dans l'appréciation de l'opportunité de poursuivre l'examen du dossier. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.
16. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède,** la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation de la Loi caméras et du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>14</sup>.
17. En l'espèce, les éléments versés au dossier, bien que présentés comme preuve, ne permettent ni d'authentifier les faits allégués ni d'établir l'orientation réelle des prises de vue ou le fonctionnement effectif des caméras. Si la position apparente des caméras dômes pourrait théoriquement couvrir une portion de la voie publique et/ou d'une propriété voisine, aucun élément probant (*captures datées de l'image restituée, constat police/huissier précisant hauteur/angle/zone couverte, paramètres de configuration (orientation, masques de confidentialité, désactivation du suivi automatique)*)<sup>15</sup> ne permet d'en apporter la démonstration. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier les prétendues violations soulevées par les plaignants ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et/ou des lois sur la protection des données.
18. La Chambre Contentieuse apprécie, dans chaque dossier, l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, mettre en œuvre des vérifications techniques complémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations. En conséquence, la Chambre Contentieuse constate que l'efficacité de son intervention n'est pas démontrée et que les moyens à

<sup>14</sup> *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.5), pp.14 - 15.

<sup>15</sup> Liste illustrative et non exhaustive, fournie à titre d'exemples et d'illustration.

mettre en œuvre pour étayer la plainte seraient potentiellement excessifs et/ou disproportionnée<sup>16</sup>.

19. **En conclusion**, le présent classement sans suite ne préjuge pas de l'existence ou non d'une éventuelle violation du RGPD ou de la Loi caméras. Il repose sur une appréciation d'opportunité tenant compte tant du contexte conflictuel dans lequel s'inscrit la plainte que de la proportionnalité des moyens qu'impliquerait la mise en état de l'affaire en vue d'un examen approfondi. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères B.3 et B.5.

### III. Publication et communication de la décision

20. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
21. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>17</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque les plaignants ont demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>18</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

#### POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, §1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

<sup>16</sup> Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

<sup>17</sup> *Politique*, titre 5, p. 17.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 5, p. 17.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>19</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>20</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie les plaignants aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>21</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

---

<sup>19</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>20</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>21</sup> *Politique*, titre 4, pp. 16-17.